

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION

(selon les art. 60 ss du Code civil suisse)

*LES DISSIDENT(E)S DE GENEVE*

## I. DENOMINATION ET SIEGE

1. *Les Dissident(e)s de Genève* est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève* est au domicile suisse du/de la Président/e.
3. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

## II. BUTS

4. L'Association *Les Dissident(e)s de Genève* poursuit les buts suivants :
  - a) D'une façon générale, défendre le principe fondamental du respect et des libertés vis-à-vis des restrictions et limitations dont celles-ci font l'objet de façon de plus en plus marquée, notamment envers les fumeurs.
  - b) Prévenir, dénoncer et combattre le harcèlement des citoyens et des habitants aux prises avec des abus technocratiques imposés par des administrations ou des autorités investies de la puissance publique.
  - c) Etablir un système de veille sur les « technologies émergentes » dites NBIC (nano-technologies, biotechnologie, technologies de l'information, sciences cognitives, biométrie, etc.), en dénoncer publiquement et combattre le caractère abusivement intrusif dans la sphère privée des individus chaque fois que nécessaire.
  - d) Maintenir et promouvoir les droits de mobilité et de stationnement des habitants et citoyens sur le domaine public pour leurs activités professionnelles, économiques, culturelles, sportives, sociales, familiales et de loisirs ; lutter de la façon qu'il conviendra pour que Genève soit une ville propre, libre et accueillante.

## III. SYMPATHISANTS

5. L'Association admet des sympathisants, qui ne sont pas tenu de payer une cotisation, ni ne disposent du droit de vote ou d'éligibilité.

#### **IV. RESSOURCES ET RESPONSABILITE**

6. Les ressources de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève* proviennent des cotisations de ses membres, de dons, legs, collectes, produits d'activités et d'événements, subventions et autres recettes non commerciales telles que le *sponsoring* sur son site Web, ses « flyers » et publications. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
7. Le Comité tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association. Le Comité établit un rapport d'activité annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale pour approbation.
8. L'Association *Les Dissident(e)s de Genève* répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa seule fortune sociale. Une responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.
9. En cas de dissolution de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève*, l'actif social sera remis à une institution suisse poursuivant un but analogue à celui de l'Association ; à défaut, à une œuvre suisse de bienfaisance. L'actif social ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

#### **V. MEMBRES**

10. Peut devenir membre de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève*, toute personne âgée de 18 ans au moins, sans discrimination quant à sa nationalité, son sexe, sa race, sa religion, son domicile ou son appartenance politique, pour autant qu'elle souscrive aux buts énoncés à l'article 4 des présents statuts.
11. Le Comité se prononce sur l'admission de nouveaux membres, sur la base d'une demande d'adhésion adressée au/à la Président/e. Sa décision est définitive.
12. La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
13. La qualité de membre se perd :
  - a) par décès
  - b) par démission

- c) par exclusion
- d) par déchéance

14. La démission doit être notifiée par écrit au Comité pour la fin d'une année civile, six mois au moins avant ce terme.
15. L'exclusion est du ressort du Comité. Elle ne peut être prononcée que si un membre menace les intérêts de l'Association. L'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné, celui-ci devant préalablement être entendu. L'exclusion prend immédiatement effet. Le membre exclu peut recourir en s'adressant par écrit dans les dix jours auprès du Comité qui porte l'objet à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision de l'Assemblée générale est définitive.
16. Le membre qui, malgré un rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières auprès de l'Association, est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social en cours. Le rappel doit mentionner expressément cette sanction et le membre reste tenu envers l'Association des cotisations échues. Le membre déchu peut recourir devant l'Assemblée générale en s'adressant par écrit, dans les 10 jours au Comité qui porte l'objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

## VI. ORGANES

17. Les organes de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève* sont :
  - a) L'Assemblée Générale
  - b) Le Comité
  - c) Deux Vérificateurs/trices aux comptes

### A. Assemblée générale

18. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève*.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande de 1/5ème des membres ayant payé leur cotisation annuelle, sur décision du Comité ou à la demande des Vérificateurs/trices aux comptes.

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

19. L'Assemblée Générale :

- a) Nomme le Comité et élit son/sa Président/e
- b) Nomme deux Vérificateurs/trices aux comptes
- c) Contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement
- d) Prend connaissance du rapport d'activité annuel, des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce à leur sujet
- e) Accorde ou non la décharge au Comité ainsi qu'aux Vérificateurs/trices aux comptes
- f) Délibère au sujet de propositions du Comité et des membres
- g) Décide sur ces questions importantes soumises à elle par le Comité
- h) Modifie les statuts
- i) Statue définitivement sur les recours de membres exclus ou déchus
- j) Se prononce sur la dissolution de l'Association et l'affectation de son patrimoine en pareil cas

20. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

La proposition à laquelle tous les membres de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève* ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée Générale.

Les élections se font à main levée, sauf si un membre demande le scrutin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association *Les Dissident(e)s de Genève* ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **B. Comité**

21. Le Comité se compose d'au moins quatre membres, y compris le/la Président/e ; ceux-ci sont élus par l'Assemblée Générale pour une année, renouvelable indéfiniment.

22. Le Comité se réunit à la demande du/de la Président/e, ou à celle d'un/e de ses membres ; il délibère, décide et agit valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. A égalité de voix, le/la Président/e tranche.
23. Le Comité se compose au moins :
- a) D'un/e Président/e
  - b) D'un/e Vice-Président/e
  - c) D'un/e Trésorier/ère
  - d) D'un/e Secrétaire
24. Le Comité est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément d'un autre organe de l'Association : il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
25. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur et des tiers ; l'association *Les Dissident(e)s de Genève* est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### C. Vérificateur/trices aux comptes

26. L'Assemblée Générale élit deux Vérificateurs/trices aux comptes, qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association.
27. L'exercice de l'Association, soumis aux Vérificateurs/trices, correspond à l'année civile.
28. Les Vérificateurs/trices rendent à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur la révision des comptes annuels et propose à l'Assemblée Générale d'accepter ou refuser ces comptes, et d'accorder ou refuser la décharge au Comité.

## VII. ENTREE EN VIGUEUR

29. Les présents statuts ont été adoptés, en la présente forme, lors d'une assemblée constitutive, et aussitôt mis en vigueur.

Genève, le 17 juin 2008